

**Commune de CARNAC È MORBIHAN**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 20 OCTOBRE 2017**

Le 20 octobre 2017, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 13 octobre 2017, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

**Etaient présents** : M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Armelle MOREAU, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUE, M. Jean-Luc SERVAIS, M. Gérard MARCALBERT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODE, Mme Catherine ISOARD, M. Philippe AUDO, Mme Maryvonne BELLEIL, M. Charles BIETRY, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Olivier BONDUELLE.

**Absents excusés** : Mme Monique THOMAS, M. Hervé LE DONNANT qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Karine LE DEVEHAT qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND, Mme Morgane PETIT, Mme Françoise LE PENNEC, M. Marc LE ROUZIC qui a donné pouvoir à M. Olivier BONDUELLE.

**Secrétaire de séance** : Mme Christine DESJARDIN.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-115**

**OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le Maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

**Mme Christine DESJARDIN a été désignée.**

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-116**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2017**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2017 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **DE**APPROUVER le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2017.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-117**

**Objet : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 ET I 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises selon le tableau joint en annexe. (Décisions n°2017-137 à 2017-144).

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-118

### **OBJET : AMENAGEMENT DU BOULEVARD DE LA PLAGE È APPROBATION DE L'AVANT-PROJET (AVP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (Loi MOP) consolidée et ses décrets d'application,

VU le code des marchés publics,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les élus se prononcent sur la validation de l'AVP et la poursuite du projet,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet d'aménagement du Boulevard de la Plage et à l'issue de l'étude de faisabilité conduite par OTEIS une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée en décembre 2016. A l'issue de la procédure, le groupement PHYTOLAB/ARTELIA a été retenu et le marché correspondant a été notifié en mars 2017. A ce jour, le maître d'œuvre a achevé les études d'avant-projet AVP. La totalité des prestations prévues dans l'AVP du boulevard de la Plage ont été réalisées.

Le Maire rappelle les enjeux de l'aménagement du boulevard et procède à la présentation des principes d'aménagements proposés, du coût prévisionnel des travaux et du calendrier qui en découlent.

#### Les principes d'aménagement

- Le périmètre d'étude englobe le carrefour de Port en Dro et le parking de la Pointe Churchill.
- Le parking à l'entrée du boulevard sera supprimé et remplacé par une esplanade. D'une largeur significative, cette esplanade permettra d'accueillir les différentes manifestations qui sont organisées notamment en période estivale.
- Le parking dit de la « base est » sera en revanche conservé ».
- L'esplanade sera bordée d'une série de gradines qui offriront une vue à la fois côté mer et côté espace public. Ces gradines viennent par ailleurs remplacer le muret prévu dans l'ouvrage de renforcement du trait de côte qui sera réalisé au niveau de la brèche ouest, identifiée dans le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).
- Les sens de circulation ne sont pas modifiés mais l'aménagement du boulevard prévoit un reprofilage de la voie :
  - En prolongement du trottoir qui sera maintenu, le stationnement s'organisera en épis côté habitations. Seule la section située au niveau du poste accueil « handicapés » (allée des Dolmens) sera aménagée avec des stationnements côté mer pour faciliter et sécuriser les circulations PMR ;
  - Afin de réduire la vitesse, la partie circulée sera réduite ;
  - Une promenade d'une largeur de 13 à 15m (partie esplanade) et de environ 7m (pour le reste du boulevard) sera créée et offrira un espace partagé pour les cyclistes et les piétons ;
  - Un platelage en bois allant de l'esplanade au poste accueil « handicapés » sera réalisé en haut de dune et offrira une déambulation plus intimiste sur le front de mer ;
  - Le parking de la Pointe Churchill sera réorganisé et bénéficiera d'un traitement paysager particulier.
- La voie sera traitée en enrobé. La promenade bénéficiera d'un revêtement en béton érodé plus qualitatif et en écho avec l'aménagement du bourg. Le carrefour avec

Le boulevard Miln sera organisé de manière à améliorer la gestion des flux piétons et cyclistes.

- L'éclairage public sera implanté côté habitations. L'étude d'éclairage qui a été conduite a pris en compte la nécessité d'assurer un éclairage suffisant sur la partie circulée mais également sur la promenade.
- Le mobilier sera traité avec attention :
  - Différents principes de assises et de repos seront positionnés sur la totalité du boulevard ;
  - Les sanitaires publics qui bordent le boulevard seront revêtus d'un habillage bois. Les sanitaires de la pointe Churchill seront aménagés avec un point de vue ;
  - Les râteliers à vélo seront multipliés et adaptés à leur site d'implantation ;
  - Le positionnement des corbeilles sera précisé ultérieurement, tout comme la signalétique qu'elle soit réglementaire ou non.

#### Le coût prévisionnel des travaux

Le montant prévisionnel des travaux estimé à la phase AVP est de 4 437 559,88" HT soit (5 325 071,86" TTC). Certains éléments de chiffrage ne sont pas intégrés (options de revêtement des trottoirs, mobiliers et candélabres, dévoiements de réseaux, études, complémentaires, etc).

#### Le calendrier prévisionnel de réalisation

Les travaux seront coordonnés avec les travaux de renforcement du trait de côte. Ils se dérouleront sur deux exercices 2018-2019 avec un démarrage prévu à l'automne 2018. VU les avis des commissions Aménagement et Cadre de vie / Finances et Développement économique / Travaux, environnement, sécurité et propreté / Vie associative, animation et tourisme réunies le 12 octobre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, (5 voix contre : Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Marc LE ROUZIC, M. Olivier BONDUELLE), décide :**

- **D'APPROUVER** le avant-Projet du boulevard de la Plage en validant les principes décrits ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué à poursuivre les études de maîtrise d'œuvre, à engager la phase PRO et à signer tout document relatif à ce dossier (permis d'aménager, demandes de subventions, dossiers réglementaires )

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-119

#### **OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;  
VU les statuts de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique tels qu'approuvés par Monsieur le Préfet du Morbihan dans son arrêté du 27 décembre 2016 ;  
VU la délibération n°2017DC/109 en date du 29 septembre 2017 de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique relative à la modification de ses statuts ;  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DÉMETTRE** un avis favorable aux modifications des statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique conformément à sa délibération n°2017DC/109 prise en date du 29 septembre 2017 ;
- **DÉAPPROUVER** en conséquence les statuts modifiés annexés à la présente délibération.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-120**

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL È MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de requalifier certains emplois pour tenir compte de l'évolution des missions, des niveaux de responsabilités et des avancements de grade et donc par conséquent de modifier le tableau des effectifs en supprimant et créant des emplois,

VU le budget de la commune,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique qui s'est réuni le 6 octobre 2017,

Après avoir entendu son rapporteur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE SUPPRIMER à compter du 1er janvier 2018 :**
  - 2 emplois d'Attaché Principal Territorial
  - 1 emploi de Rédacteur Principal Territorial de 1ère classe
  - 1 emploi d'Adjoint du Patrimoine Principal Territorial de 2ème classe
- **DE SUPPRIMER à compter du 1er décembre 2017 :**
  - 2 emplois d'Adjoints Administratif Principal Territorial de 2ème classe
  - 1 emploi d'Adjoint Technique Territorial
- **DE SUPPRIMER à compter du 1er novembre 2017 :**
  - 2 emplois d'Agents de Maîtrise
  - 3 emplois d'Adjoint Technique Territorial
  - 1 emploi d'ATSEM principal Territorial de 2ème classe
- **DE CREER à compter du 1er janvier 2018 :**
  - 1 emploi d'Attaché Territorial
  - 1 emploi d'Adjoint du Patrimoine Territorial
- **DE CREER à compter du 1er décembre 2017 :**
  - 2 emplois d'Adjoints Administratif Principal Territorial de 1ère classe
- **DE CREER à compter du 1er novembre 2017 :**
  - 2 emplois d'Agents de Maîtrise Principal Territorial
  - 1 emploi d'Adjoint Technique Principal Territorial de 1ère classe
  - 3 emplois d'Adjoint Technique Principal Territorial de 2ème classe
  - 1 emploi d'ATSEM principal Territorial de 1ère classe

- **DE TENIR COMPTE** des modifications de grade dont l'appellation a changée,
- **DE TENIR COMPTE** de ces modifications dans l'application de la délibération du 24 mars 2017 et 23 juin 2017 sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-121**

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL Ë COMPLEMENT DES DELIBERATIONS 2017-59 ET 2017-90 DES 24 MARS 2017 ET 23 JUIN 2017 INSTAURANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération 2002-30 instaurant un régime indemnitaire pour les agents de la Commune de Carnac en date du 21 novembre 2002,

Vu les délibérations 2017-59 et 2017-90 des 24 mars 2017 et 23 juin 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep) pour les agents de la commune de Carnac,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 octobre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 12 octobre 2017 ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant le tableau de correspondance entre les cadres d'emplois de la FPT et les corps de l'Etat, les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer constituant le corps de référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux, le RIFSEEP est transposable à ces 2 cadres d'emplois à compter du 1er janvier 2017 (article 2 de l'arrêté du 16 juin 2017).

Considérant que les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux sont maintenant susceptibles de bénéficier du RIFSEEP aux conditions définies par les délibérations 2017-59 et 2017-90 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Carnac.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE METTRE EN É UVRE le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :**
    - o **Adjoint Technique Territorial**
    - o **Agent de Maîtrise**
  
  - **DE L'INSTAURATION DU RIFSEEP** dans les conditions fixées par les délibérations 2017-59 et 2017-90 des 24 mars 2017 et 23 juin 2017 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au bénéfice des adjoints Technique Territoriaux et Agents de Maîtrise Territoriaux de la commune de Carnac,
  
  - **DE AUTORISER** M. Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus,
  
  - **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.
-